Règlement ministériel du 10 novembre 2023 concernant la réglementation temporaire de la circulation sur la N1 entre Findel et Senningerberg à l'occasion de travaux de réaménagement

Le Ministre de la Mobilité et des Travaux publics,

Vu la loi modifiée du 14 février 1955 concernant la réglementation de la circulation sur toutes les voies publiques ;

Considérant qu'à l'occasion de travaux de réaménagement, il y a lieu de réglementer la circulation sur la N1 entre Findel et Senningerberg ;

Vu l'article 100 de l'arrêté grand-ducal modifié du 23 novembre 1955 portant règlement de la circulation sur toutes les voies publiques ;

Arrête:

- **Art. 1**er. La circulation sur la voie publique citée ci-dessous est réglée par des signaux colorés lumineux conformément à l'article 109 de l'arrêté grand-ducal modifié précité :
 - la N1 entre Findel et Senningerberg à hauteur de l'intersection avec la voie de l'« accès Skypark » et la rue « Lou Hemmer » (N1 PR6,00+097).
 - Art. 2. Un passage pour piétons est aménagé sur la voie publique citée ci-dessous :
 - la N1 entre Findel et Senningerberg à hauteur de l'intersection avec la voie de l'« accès Skypark » et la rue « Lou Hemmer » (N1 PR6,00+115).

Cette disposition est indiquée par le signal E,11a.

- **Art. 3.** Les infractions aux dispositions du présent règlement sont punies conformément à l'article 7 de la loi modifiée du 14 février 1955 concernant la réglementation de la circulation sur toutes les voies publiques.
 - Art. 4. Le présent règlement prend effet le 13 novembre 2023.

Luxembourg, le 10 novembre 2023 Le Ministre de la Mobilité et des Travaux publics

(s.) François Bausch